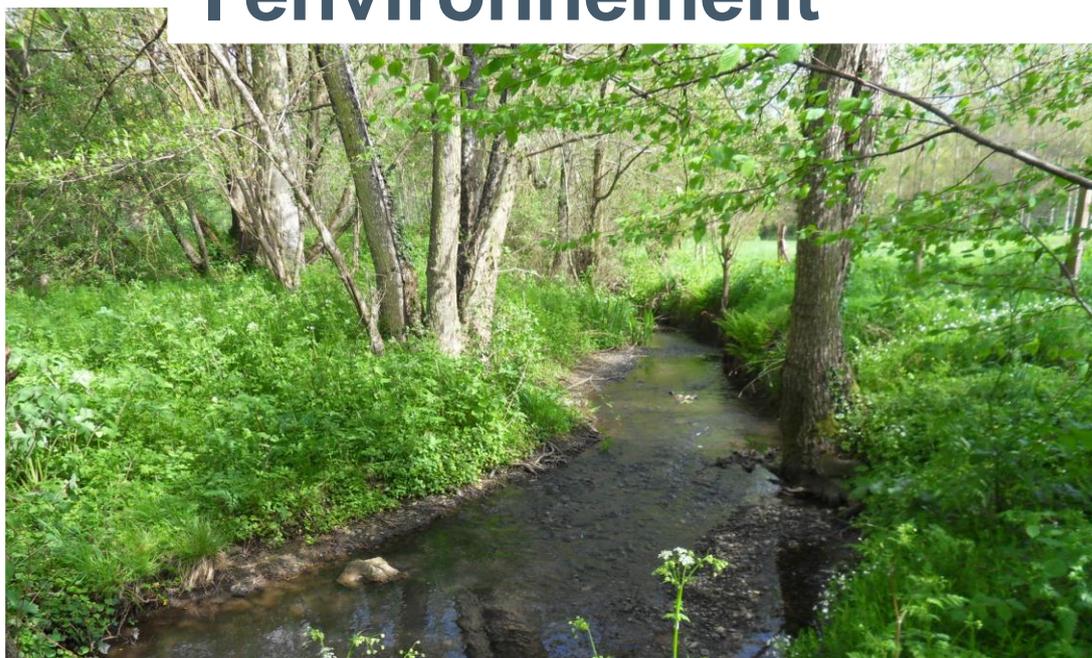


# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - ST DENIS



**Avis recueillis en  
application de l'article  
L 212-6 du code de  
l'environnement**



Validé en CLE

Avril 2017

## Sommaire

<b>Avis du Comité de bassin.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Avis de la Chambre d’agriculture du Maine et Loire .....</b>	<b>p. 5</b>
<b>Avis du COGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ..</b>	<b>p. 11</b>
<b>Avis des collectivités et des assemblées .....</b>	<b>p. 20</b>



Orléans, le 31 MAI 2016

**Monsieur Jean-Robert GACHET**  
Président de la CLE Sage Evre Thau Saint-Denis  
SMIB EVRE - THAU - ST DENIS  
CS 10063  
49602 BEAUPREAU CEDEX

Direction générale  
Secrétariat des instances de bassin

Marion ROBILIARD  
Tél. : 02 38 51 73 09  
Fax : 02 38 51 74 27  
instances@eau-loire-bretagne.fr

N/réf : DG/MR/MB n° 287

Objet : Avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne du 26 mai 2016 relatif au projet de Sage Èvre-Thau-Saint-Denis.

PJ : 1.

Monsieur le Président,

Lors de sa séance plénière du 26 mai 2016, le comité de bassin Loire-Bretagne a donné un avis favorable sur le projet de Sage Èvre-Thau-Saint-Denis dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétariat du comité de bassin

  
**Martin GUTTON**  
Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 26 mai 2016

Délibération n° 2016 - 08

### AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE ÈVRE-THAU-SAINT-DENIS

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 27 avril 2016
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Èvre-Thau-Saint-Denis

*Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,*

#### DECIDE

#### Article unique

De donner un avis favorable au projet de Sage Èvre-Thau-Saint-Denis, sous la réserve suivante :

- « afin d'être pleinement compatible avec le Sdage 2016-2021, il est demandé que la rédaction de la règle n°4 relative aux demandes de renouvellement et de régularisation de plans d'eau soit modifiée en compatibilité avec l'orientation 1E du Sdage. »

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT



Le Président

Monsieur le Président  
Commission Locale de l'Eau  
Syndicat Mixte des Bassins Evre - Thou -  
St Denis  
CS 10063  
BEAUPREAU  
49602 BEAUPREAU EN MAUGES Cedex

**Siège Social**

14 Avenue Jean Joxé - CS 80646  
49006 ANGERS CEDEX 01  
Tél : 02 41 96 75 00  
Fax : 02 41 96 75 01  
accueil@maine-et-loire.chambagri.fr

Angers, le 10 août 2016

Réf. : VGCO160746/IR  
Objet : Avis SAGE Evre-Thau-St Denis  
Dossier suivi par : Virginie Guichard et Alexandre Chaigneau  
Tel : 02 41 96 75 79 - Fax : 02 41 96 75 87  
virginie.guichard@maine-et-loire.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Comme suite à la réception des documents concernant le SAGE Evre-Thau-Saint Denis, c'est-à-dire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- Le Règlement,
- Le rapport d'Evaluation Environnementale,

Vous voudrez bien trouver ci-joint notre avis et nos remarques sur le projet de SAGE.

Certain de l'attention que vous y porterez, mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



---

## AVIS

---

**VU**

**Les documents transmis par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre-Thau-Saint Denis pour avis à la Chambre d'agriculture de Maine et Loire, c'est-à-dire :**

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,**
- **Le Règlement,**
- **Le rapport d'Evaluation Environnementale,**

**La Chambre d'agriculture de Maine et Loire,**

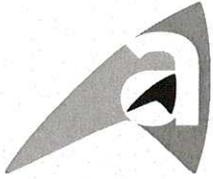
**RAPPELLE son engagement et son implication historiques aux côtés de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE Evre-Thau-Saint Denis, des collectivités, des organisations professionnelles agricoles et des agriculteurs du territoire pour concourir à une gestion durable et équilibrée des ressources en eau, tant du point de vue des aspects quantitatifs que qualitatifs.**

**SALUE la qualité de la concertation de l'ensemble des acteurs.**

**CONFIRME sa volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre des actions du SAGE sur le bassin,**

**EMET un avis favorable au projet de SAGE,**

**FORMULE cependant les remarques suivantes sur lesquelles elle souhaite un nouvel échange,**



## **Sur l'enjeu « Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau »**

- *Disp. 1 à 3 : Restauration de la continuité écologique et gestion des ouvrages sur cours d'eau*

Le PAGD et le Règlement déterminent une réduction du taux d'étagement et la coordination des ouvertures périodiques des ouvrages sur cours d'eau. La Chambre d'agriculture demande à ce que, dans les projets de travaux ou de gestion, soient bien mesurés et pris en compte les impacts directs et indirects sur l'assèchement des terrains de bordure (par rabattement de nappe), la réduction de la réserve utile en eau des sols, la mise hors d'eau des ouvrages de prélèvement utilisés pour l'irrigation ou l'abreuvement. Elle demande par ailleurs que ces projets fassent l'objet d'une concertation locale préalable.

- *Disp. 4 : Respecter les débits réservés des ouvrages*

La Chambre d'agriculture demande de la pédagogie et un accompagnement technique et financier dans l'application de la réglementation sur les débits réservés pour les éventuelles retenues d'irrigation susceptibles d'être concernées afin de permettre temporairement une continuité d'usage en transition de la mise en œuvre de solutions de restauration des écoulements.

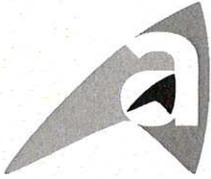
- *Disp. 9 et 10 : Définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant et les préserver au travers des documents d'urbanisme*

La Chambre d'agriculture souhaite être associée à la définition des modalités de gestion des têtes de bassin versant. Elle demande que soit privilégié un volet contractuel dans la mise en œuvre de ces modalités de gestion plutôt qu'une voie réglementaire. A ce titre, la transcription systématique dans les documents d'urbanisme de l'ensemble des « têtes de bassin versant » n'apparaît pas pertinente. L'aménagement du territoire nécessite en effet que les enjeux environnementaux soient hiérarchisés et mis en perspective avec les enjeux de développement afin de déterminer les mesures de préservation les plus adaptées. A ce titre, la Chambre d'agriculture rappelle qu'un zonage Agricole (A) reste compatible aux exigences de gestion et de protection définies.

## **Sur l'enjeu « Reconquête des zones humides et préservation de la Biodiversité »**

- *Disp. 14 et 15 : Inventaire des zones humides et identification des zones humides prioritaires*

Pour leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. La préservation de la fonctionnalité des zones humides est un enjeu territorial important. Aussi, la Chambre d'agriculture souhaite que la profession agricole soit étroitement associée aux démarches d'inventaires des zones humides, en particulier à l'échelle locale et recommande une



identification et une hiérarchisation des zones humides au regard de leurs fonctionnalités.

- *Disp. 16 : Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme*

Conformément aux orientations proposées dans la Charte Agriculture et Urbanisme, la Chambre d'agriculture souhaite que le niveau de protection et les dispositions relatifs aux zones humides dans les documents d'urbanisme soient adaptés selon leurs spécificités en termes d'intérêt et de fonctionnement.

En effet, même si les documents d'urbanisme se doivent d'être de plus en plus intégrateurs des différentes problématiques foncières, ils ont pour vocation première les autorisations liées au droit du sol (construction, exhaussements / affouillements...) mais en aucun de réglementer l'occupation du sol ou la gestion de ces espaces. Plusieurs outils, dont la trame graphique, peuvent être utilisés afin de représenter les zones humides. Les OAP ne sauraient être privilégiées de façon univoque.

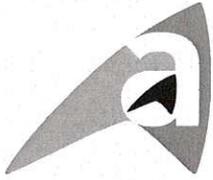
### **Sur l'enjeu « Qualité de l'eau »**

- *Objectifs qualité de l'eau fixés par le SAGE et échéances :*

Etant donnée la vulnérabilité du territoire aux transferts par ruissellement, la Chambre d'agriculture trouve extrêmement ambitieux, voire inatteignables, les objectifs de qualité de l'eau fixés par le SAGE pour le paramètre « Pesticides » pour les eaux superficielles, en particulier à une échéance 2021. Ils nécessiteraient une remise en cause en profondeur de l'aménagement du territoire et des systèmes d'exploitations agricoles locaux, particulièrement intensifs, incompatible avec l'échéance de 2021. Il conviendrait de les inscrire dans une dynamique d'amélioration plus progressive.

- *Disp. 21 à 24 : Lutte contre la pollution diffuse et ponctuelle d'origine et agricole*

La Chambre d'agriculture est favorable à la mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en particulier sur le paramètre pesticides. Elle se tient à la disposition du SAGE ou du SMIBE pour engager les démarches nécessaires à l'élaboration d'un tel programme d'actions permettant d'en définir le périmètre géographique et les mesures : diagnostic territorial de l'activité agricole et des pratiques agricoles (fertilisation, protection phytosanitaire...), démarche de concertation locale. Elle bénéficie en cela d'une excellente implantation locale, de la connaissance des réseaux d'acteurs et des compétences nécessaires en matière d'animation et d'expertise. Elle a d'ores et déjà accompagné nombre de collectivités (syndicats AEP ou syndicats de bassin) dans ce type de démarche.



- *Disp. 25 : Encourager le développement de filières de production plus favorables à la qualité de l'eau*

La Chambre d'agriculture soutient ce type de démarche et en accompagne d'ores et déjà sur le territoire des agriculteurs ou collectivités via l'accompagnement proposé par son Pôle Agriculture Biologique ou dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Mauges.

### **Sur l'enjeu « Amélioration de la Gestion Quantitative de la ressource en eau »**

- *Disp. 34 et Règle n°3 : Respecter les volumes prélevables et mettre en place des modalités de gestion et d'encadrement des prélèvements*

La Chambre d'agriculture prend acte du volume prélevable alloué à l'agriculture et des déséquilibres quantitatifs estimés sur certains sous-bassins. Afin de mettre en perspective les enjeux, elle demande que dans l'analyse de la donnée « prélèvement » soit bien dissocié la part relevant des prélèvements réels associés aux usages et la part imputable à la sur-évaporation des plans d'eau. Elle souhaite que soient prévues des mesures d'accompagnement des irrigants pour la résorption de ces déficits, tant sur le plan de l'animation, que sur les plans technique et financier.

Le tableau de la répartition des volumes prélevables annexé à la règle n°3 pose la question de la mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements. Conformément à ses remarques émises lors du suivi de l'étude de détermination des volumes prélevables, la Chambre d'agriculture recommande la mise en œuvre d'une gestion coordonnée (du remplissage des plans d'eau), plutôt qu'une gestion collective volumétrique (mandataire ou par OUGC) comme entendu au titre du Code de l'Environnement. Elle propose un échange avec le SAGE sur ce point particulier.

- *Disp. 36 et 37 : Optimisation des consommations et économies d'eau agricoles*

La Chambre d'agriculture soutient le SAGE dans sa volonté d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions quantitatives visant à réaliser des économies d'eau et estime qu'il faut inscrire les propositions dans un projet de territoire dans lequel la Chambre d'agriculture souhaite être partie prenante. La Chambre d'agriculture recommande la mise en œuvre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ - outil d'aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) seul ou associé dans le cadre d'un contrat multithématique (CT Milieux Aquatiques, CT Pollutions Diffuses).

- *Disp. 39 à 41 : Accompagner les propriétaires de plans d'eau dans la mise en conformité de leurs ouvrages*

Consciente de l'intérêt de diagnostiquer et d'aménager les plans d'eau identifiés comme les plus pénalisants, la Chambre d'agriculture recommande de ne pas conditionner le financement du diagnostic à la réalisation des travaux. Cette mesure semble être de nature à freiner la volonté des propriétaires à engager la démarche de diagnostic (et donc des travaux) dans la mesure où les coûts de travaux peuvent être disproportionnés.



- *Disp. 42 : Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme*

Reconnaissant l'intérêt du bocage en matière de structuration du paysage et de protection de la qualité de l'eau, la Chambre d'agriculture est favorable au renforcement et au maintien du bocage. Pour autant, il s'agit d'éviter une surprotection ou une sanctuarisation des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme qui aurait pour seul effet de multiplier les démarches et complexifier l'instruction des autorisations nécessaires à l'évolution du bocage.

La Chambre d'agriculture rappelle que la mesure BCAE7 de la PAC constitue déjà une mesure de protection forte car elle impose une identification des éléments topographiques et leur préservation. Concernant les haies, la quasi-totalité des arrachages doit faire l'objet d'un accord préalable de la DDT et être compensé par une replantation à minima équivalente.

- *Disp. 44 et règle n°5 : Réduire l'impact du drainage*

Cette disposition et cette règle, en étendant leur champ d'application aux projets non soumis à procédure car en-dessous des seuils de déclaration (surface drainée inférieure à 20 ha) vient renforcer la réglementation générale (Loi sur l'eau) et le SDAGE en matière de drainage, activité pourtant déjà très cadrée.

Ces mesures posent d'une part la question de leur contrôlabilité, les opérations visées n'étant pas soumises à déclaration, et risquent de compromettre la faisabilité technico-économique de projets de petite dimension a priori peu impactants sur la ressource globale et pourtant nécessaires au maintien de l'activité agricole.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de ces mesures et recommande plutôt une posture de sensibilisation et d'accompagnement des éventuels porteurs de projets et des entreprises de drainage (comme évoqué à la disposition 43) pour limiter les impacts potentiels des petits projets de drainage, par exemple par la mise en place de dispositifs tampons de type bande enherbée ou zone humide. Elle considère qu'un fossé enherbé peut jouer également un rôle filtrant.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 3 JUIN 2016

Service ressources naturelles et paysages  
Division eau et ressources minérales

Nos réf. : SRNP/DERM/RM NB 16-215  
Affaire suivie par : Roland MATRAT  
roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 72 74 76 17- Fax : 02 72 74 75 79

Monsieur le Président,

Vous avez récemment sollicité l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sur votre projet de SAGE en application de l'article R. 436-48-6 du Code de l'environnement.

J'ai procédé à une consultation écrite des membres du Cogepomi par courrier en date du 18 avril 2016.

Compte tenu des résultats de la consultation qui s'est achevée le 20 mai, je vous informe que le Cogepomi émet un avis favorable à votre projet de SAGE Èvre – Thau – Saint-Denis.

Vous trouverez ci-jointe, l'analyse du projet de SAGE Èvre – Thau – Saint-Denis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

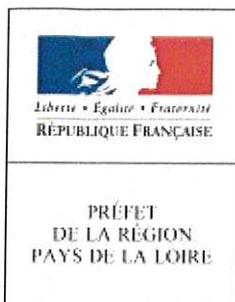
La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Monsieur le Président de la CLE  
du SAGE Èvre – Thau – Saint-Denis  
CS 10063  
49602 BEAUPRÉAU Cedex

Copie à : SGAR



Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

**Analyse du projet de SAGE Evre - Thau - Saint-Denis pour son examen par le comité de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.**

**le 31 mars 2016**

Les documents complets du projet de SAGE (règlement, plan d'aménagement et de gestion durable, évaluation environnementale) sont consultables en utilisant le lien suivant :

[http://www.evrethausaintdenis.fr/IMG/zip/SAGE\\_ETS\\_mars2016.zip](http://www.evrethausaintdenis.fr/IMG/zip/SAGE_ETS_mars2016.zip)

Le projet de SAGE Evre-Thau-St Denis est apprécié au regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins et à la libre circulation piscicole identifiés dans :

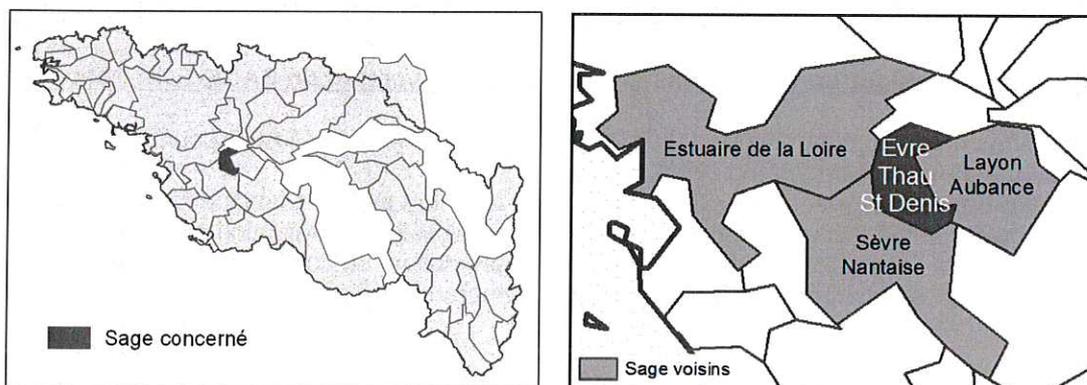
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les PLans de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) « saumon, aloses, lamproies et truite de mer » et « anguille » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens.

### **1. Présentation du territoire du SAGE Evre-Thau- St Denis**

Le territoire du SAGE Evre-Thau-St Denis s'étend sur une superficie de 710 km<sup>2</sup>. Il englobe trois bassins versants dont les axes principaux sont des affluents rive gauche de la Loire :

- l'Èvre (588 km<sup>2</sup>),
- la Thau (72 km<sup>2</sup>),
- le ruisseau de St Denis (30 km<sup>2</sup>).

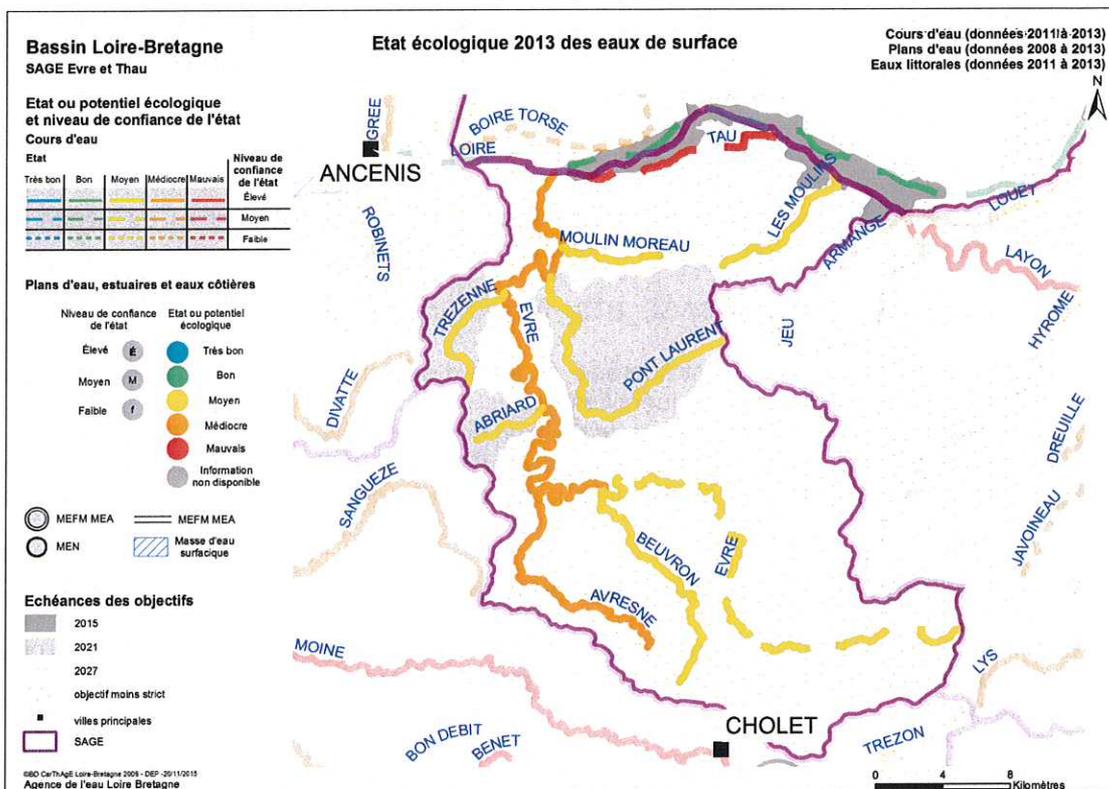
**Administrativement, ce SAGE concerne une population d'environ 165 000 habitants, et se situe sur le département de Maine-et-Loire, en région Pays de la Loire. Il concerne 17 communes, dont la plus grosse Cholet concentre un tiers de la population du territoire du SAGE (56 168 hab.).**



**Illustration 1 : Le bassin du SAGE Evre-Thau-St Denis dans le bassin Loire-Bretagne**

Le bassin est situé dans la région des Mauges, délimité au nord par les coteaux de la Loire et à l'est par la vallée du Layon. La région des Mauges est caractérisée par des plateaux bocagers entaillés par des vallées encaissées. Le territoire est essentiellement rural. Il est consacré pour 90% à une utilisation agricole.

Au regard de la directive cadre sur l'eau (DCE), le périmètre du SAGE compte 10 masses d'eau cours d'eau, toutes classées en masse d'eau naturelle. Parmi ces 10 masses d'eau, 7 bénéficient d'un report de délai pour atteindre le bon état écologique en 2027. Les reports d'objectif sont justifiés par les paramètres hydrologiques, morphologiques, nitrates et pesticides.



**Illustration 2 : Réseau hydrographique principal et état des masses d'eau du bassin du SAGE Evre-Thau-St Denis**

## 2. L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » sur le bassin versant du SAGE Evre-Thau- St Denis

L'enjeu « poissons migrateurs amphihalins » est présent sur le territoire du SAGE pour l'anguille, l'alose, les lamproies, la truite de mer et la saumon atlantique.

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'Evre (de la confluence avec la Loire à la confluence avec le ruisseau du Cazeau) est notamment identifié comme un cours d'eau nécessitant la protection complète de l'anguille. À proximité du SAGE, le Layon dispose du même niveau de protection. La Loire aval est quant à elle ciblée sur l'ensemble des espèces amphihalines : anguille, aloses, lamproies, truite de mer et saumon atlantique.



Les ouvrages hydrauliques constituent un des principaux facteurs de dégradation du milieu. Dans l'état des lieux validé par la CLE le 28 mars 2012, 97 ouvrages étaient recensés dans le Référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau (ROE) dont 42 sur le cours de l'Èvre. La majorité de ces ouvrages a une hauteur de chute d'au moins un mètre. Toutefois, la problématique des ouvrages hydrauliques constitue un sujet délicat : la restauration de la continuité écologique peut remettre en cause le paysage de la vallée de l'Èvre et affecter certains usages qui y sont liés.

La CLE souhaite étudier les scénarios de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, en priorité sur l'Èvre aval. Pour cela, la CLE a défini des objectifs chiffrés de taux d'étagement, et des cours d'eau prioritaires (ceux classés en liste 2, ainsi que ceux dont le taux d'étagement est supérieur ou égal à 40 %) :

- x sur les secteurs prioritaires et dans un délai de trois ans, les porteurs de programmes contractuels définissent la stratégie d'action au niveau de chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques ;
- x en dehors des secteurs prioritaires, dans une logique d'opportunité, les porteurs de programmes contractuels définissent la stratégie d'action visant prioritairement les obstacles jugés « infranchissables », et les ouvrages dont le SMiB ou toute autre collectivité territoriale est propriétaire.

En termes de modalités de traitement de ces ouvrages, l'ordre de priorité est celui de la disposition 1D-3 du SDAGE.

La CLE est associée à l'ensemble des études préalables engagées par les propriétaires. Elle veille à assurer la cohérence des projets avec les objectifs du SAGE.

Les propriétaires d'ouvrage, accompagnés par les porteurs de programmes contractuels, réalisent les travaux de restauration de la continuité écologique définis dans les études préalables sur les secteurs prioritaires. **Concernant la masse d'eau « Èvre Aval », ayant un taux d'étagement actuel de 100 %, conformément aux objectifs chiffrés et datés, les travaux de restauration doivent permettre d'atteindre un objectif global de taux d'étagement de 60 % dans un délai de 6 ans puis, à terme de 40 %.**

Au-delà des aspects morphologiques, les écoulements sont un problème sur le SAGE, notamment sur l'Èvre et ses affluents. Les ouvertures coordonnées de vannages concourent en ce sens à la satisfaction de l'enjeu. En cohérence avec la disposition 1D-3 du SDAGE, il est nécessaire de coordonner l'ouverture de ces ouvrages, en précisant les dates d'ouverture et de fermeture des parties mobiles. Pour cela, la CLE souhaite que, sous la coordination des porteurs de programmes contractuels, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage assurent l'ouverture complète, ou la plus importante possible techniquement, des parties mobiles des ouvrages au plus tard le 15 décembre, et que leur fermeture n'intervienne pas avant le 30 janvier. Les règlements d'eau de ces ouvrages doivent être compatibles ou mis en compatibilité dans les six ans avec ces dates d'ouverture.

**En cohérence avec la disposition 1C-1 du SDAGE visant à faire respecter les débits réservés garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, la CLE souhaite qu'une vigilance particulière en matière de contrôle du respect des débits réservés s'opère sur les bassins prioritaires Èvre amont, Beuvron amont, le ruisseau des Moulins et la Thau.**

Afin d'améliorer la connaissance des ouvrages sur le territoire, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les partenaires techniques, doit améliorer de façon continue la connaissance relative aux ouvrages hydrauliques sur le territoire, notamment des petits cours d'eau et des têtes de bassin. La structure porteuse doit participer à l'alimentation du ROE. Enfin, afin de suivre et faire partager les retours d'expérience sur le rétablissement de la continuité écologique, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les partenaires techniques, doit diffuser des supports de communication en matière de restauration de la continuité écologique. Ces actions ont vocation à sensibiliser les usagers de l'eau (élus, grand public).

**Les actions visant à restaurer la continuité écologique et particulièrement ici avec des objectifs chiffrés de réduction du taux d'étagement ainsi que le contrôle renforcé du respect des débits réservés doivent aller dans le sens de la protection des poissons migrateurs.**

- Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau en particulier sur les affluents

**De nombreux secteurs du réseau hydrographique et de l'Èvre amont ont connu des travaux de curage et de recalibrage. C'est la raison pour laquelle la CLE affiche le caractère prioritaire de cet objectif.**

Afin de préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydromorphologique, la structure porteuse du SAGE doit appuyer et accompagner les maîtrises d'ouvrage publiques et privées la sollicitant. La CLE rappelle que des mesures adaptées doivent être définies par le pétitionnaire selon la séquence « éviter – réduire – compenser ». Tout nouveau projet IOTA ayant des impacts est strictement encadré en termes d'opportunité, de conception, et de mesures compensatoires (règle n° 1).

**Afin de restaurer l'hydromorphologie, les porteurs de programmes contractuels doivent élaborer et mettre en œuvre des opérations de restauration de l'hydromorphologie sur les secteurs prioritaires suivants : les secteurs aménagés par d'anciens travaux d'hydrauliques, et les têtes de bassin versant.**

Concernant les têtes de bassin versant, le SMiB a réalisé en 2014 une étude conduisant à la localisation des têtes de bassin, à l'échelle de tout le territoire du SAGE. Les bassins versants des cours d'eau de rangs 1 et 2 ont été retenus comme constituant les secteurs en tête de bassin. Cette cartographie constitue un premier référentiel des têtes de bassin. Afin de définir des objectifs de gestion pour les têtes de bassin versant, celles-ci doivent être identifiées dans un délai de trois ans. Pour ce faire, la CLE : (1) détermine les caractéristiques écologiques et hydrologiques des milieux aquatiques ; (2) hiérarchise les milieux aquatiques par rapport aux pressions et à l'état des masses d'eau ; (3) définit des objectifs spécifiques de gestion en concertation avec les partenaires techniques. Au regard des objectifs de gestion et de préservation des têtes de bassin définis par la CLE, les collectivités intègrent ces éléments au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Afin de préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme, les SCoT ou à défaut les PLU ou les PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des têtes de bassin versant dans un délai de trois ans à compter de leur définition par la CLE.

L'état des lieux du SAGE a mis en évidence que le piétinement des zones de pâturage par le bétail fait partie des principaux facteurs d'altération responsables de la dégradation des habitats aquatiques. Afin de limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau, la CLE demande que soient strictement limités la divagation et l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Afin de communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau, les porteurs de programmes contractuels, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, doivent diffuser des supports de communication afin de sensibiliser les propriétaires privés aux bonnes pratiques en matière d'entretien et de gestion des cours d'eau et de leurs annexes.

**La restauration d'un meilleur équilibre hydromorphologique est susceptible de permettre de retrouver des zones de refuge et d'habitat en particulier pour l'anguille.**

### **3.2. Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité**

Sur le territoire du SAGE, et même si la connaissance doit toujours être améliorée, il est reconnu que les zones humides ont eu tendance à régresser voire à disparaître du fait des aménagements mais aussi de l'abandon de leur entretien courant. **La CLE a donc retenu deux objectifs : préserver les zones humides et préserver la biodiversité.**

Cet enjeu se décline en 2 orientations, 7 dispositions et 1 règle.

- Identifier, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités

Actuellement, la connaissance des zones humides du SAGE n'est pas exhaustive. Une pré-localisation a été réalisée par la DREAL des Pays de la Loire en 2007. Les inventaires communaux de terrain progressent. Le territoire devrait être couvert en totalité par des inventaires de zones humides d'ici à la fin 2017. Les collectivités territoriales réalisent des inventaires de zones humides sur leurs périmètres. Les inventaires sont réalisés conformément au cahier des charges défini par la CLE. La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour la réalisation de ces inventaires de terrain.

À partir des inventaires, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec ses partenaires techniques, hiérarchise les zones humides. Cette hiérarchisation s'appuie a minima sur : (1) les résultats des inventaires de terrain ; (2) la localisation des réserves de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la Trame verte et bleue ; (3) les objectifs environnementaux assignés à chaque masse d'eau.

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation, gestion et restauration des zones humides. Ils prennent en compte, dans l'état initial de l'environnement, les cartographies et données issues des inventaires de terrain. Les zones humides remarquables ou prioritaires font l'objet d'orientations particulières d'aménagement. Enfin, la CLE souhaite que les SCoT intègrent les zones humides inventoriées dans la constitution de la Trame verte et bleue des SRCE.

Afin de protéger les zones humides dans les projets d'aménagement, ces derniers pouvant entraîner la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités, les projets d'aménagement sont compatibles avec l'objectif de préservation, de gestion et restauration du SAGE. Tout nouveau projet IOTA ou ICPE ayant des impacts sur les zones humides est strictement encadré en termes d'opportunité, de conception, et de mesures compensatoires (règle n° 2).

Les propriétaires doivent définir et mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien, de gestion des zones humides ou d'acquisition. Enfin la structure porteuse du SAGE met en place en collaboration avec les partenaires techniques, un observatoire des milieux humides. Il a pour objet de centraliser les connaissances et d'accompagner les propriétaires.

- Préserver la biodiversité

La structure porteuse du SAGE s'informe sur l'état de colonisation des milieux et sur les actions de lutte contre les espèces envahissantes menées sur le territoire et transmet annuellement des éléments sur la prolifération des espèces au réseau technique de bassin Loire-Bretagne. La structure porteuse du SAGE diffuse des documents de communication et mène des actions de sensibilisation qui visent à sensibiliser les usagers de l'eau.

**L'amélioration de la connaissance et la mise en place du programme de protection et d'entretien des zones humides devraient contribuer à la protection et à la restauration d'habitats, en particulier pour l'anguille.**

### 3.3. Amélioration de la qualité de l'eau

Cet enjeu se décline en 3 orientations et 13 dispositions. **La CLE propose ainsi d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides, vis-à-vis des matières organiques, phosphorées et azotées (hors nitrates), et vis-à-vis des micro-polluants.**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents définissent un programme contractuel ayant pour objectif d'améliorer les pratiques agricoles, de limiter les transferts de polluants vers les milieux et de contribuer à faire évoluer les exploitations agricoles. Ils engagent les études préalables à la définition du contrat à l'échelle des masses d'eau concernées, dès la date de publication du SAGE. L'étude doit permettre également de définir les secteurs à enjeu en termes de ruissellement et d'érosion sur le bassin versant de manière à cibler les actions proposées. A l'issue de l'étude, un programme d'actions est établi par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents. La CLE est sollicitée sur le contenu de ces programmes d'actions.

Les collectivités territoriales, les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés sont incités à engager ou à poursuivre des démarches de réduction ou de suppression de l'utilisation de pesticides. La structure porteuse du SAGE, les porteurs de programmes contractuels et les partenaires techniques coordonnent et accompagnent administrativement et techniquement ces actions des collectivités territoriales.

**La structure porteuse du SAGE met en place, dès la publication du SAGE, un suivi de la qualité des eaux sur le territoire (micropolluants minéraux, nitrates et pesticides). Ce suivi intègre deux stations fixes sur le Montatais et le Rez profond et des prélèvements ponctuels sur le périmètre du SAGE.**

Les Services publics d'assainissement non collectif (SPANC), les services de l'État et les services départementaux en charge des structures collectives informent la CLE de l'avancement des mises en conformité des installations sur leur territoire de manière à alimenter le tableau de bord du SAGE. Sur la base de ces retours et de l'état des masses d'eau, la structure porteuse du SAGE identifie, à l'échelle du périmètre, les zones sensibles au niveau sanitaire et environnemental afin de définir les zones à enjeu environnemental en application de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les collectivités territoriales établissent ou actualisent, au minimum tous les 10 ans, leur schéma directeur d'assainissement. En fonction des conclusions de ces études, les collectivités territoriales établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et/ou station). La CLE souhaite en outre que : (1) l'octroi des subventions soit encouragé par l'existence de ce schéma ; (2) les communes mettent en place une tarification adaptée du prix de l'eau permettant d'amortir les coûts d'investissement inhérents au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

#### **3.4. Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau**

**Les débits constatés en période d'étiage sont relativement faibles et ne permettent pas toujours d'assurer les besoins des milieux et des usages. L'atteinte d'un équilibre entre ressources et usages permettrait de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de sécuriser les usages de l'eau autorisés.**

Les prélèvements sont liés majoritairement aux activités agricoles et industrielles. Les besoins pour l'alimentation en eau potable sont satisfaits par des prélèvements en nappe alluviale de la Loire. La quasi-totalité de l'eau prélevée est issue des masses d'eau superficielles. L'eau servant à l'irrigation est issue de retenues alimentées par des eaux de ruissellement ou par pompage dans le cours d'eau. Certaines retenues alimentées par cours d'eau ne sont pas totalement déconnectées ou se trouvent sur cours d'eau, en relation avec un cours d'eau ou sur source. Ces retenues ont donc un impact direct sur les milieux même en période d'étiage. Des phénomènes localisés d'inondation, d'érosion des sols et de coulées boueuses peuvent apparaître en raison de ruissellements importants.

**L'étude sur la gestion quantitative a permis de fixer des règles à observer pour les conditions de prélèvements et des volumes disponibles par secteur. Elle devrait aboutir à une proposition de programme d'actions pour améliorer la gestion quantitative.**

La CLE a retenu 3 objectifs pour répondre à cet enjeu : (1) maîtriser les prélèvements et promouvoir une gestion économe de la ressource ; (2) limiter les impacts des plans d'eau pour mieux les gérer ; (3) maîtriser le ruissellement.

Cet enjeu se décline en 4 orientations, 12 dispositions et 3 règles.

**Le Plagepomi identifie clairement la nécessité pour les poissons migrateurs de disposer de débits suffisants. La proposition de programme d'actions pour améliorer la gestion quantitative devrait permettre de s'approcher de cet objectif.**

#### **4. Évaluation économique**

L'évaluation économique a permis d'estimer le coût de mise en œuvre du projet de SAGE. Il est estimé à 49 millions d'euros sur dix ans (investissement et fonctionnement).

	SAGE Èvre Thau St Denis	Programme de mesure Loire-Bretagne
Milieux aquatiques	44 %	50 %
Qualité	50 %	46 %
Quantité	6 %	3 %

La répartition financière par grand domaine thématique (milieux aquatiques, quantité, qualité) est donc sensiblement égale entre le projet de SAGE et le programme de mesures Loire-Bretagne.

#### **5. Conclusion**

**Il est donc proposé au COGEPOMI d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Evre-Thau-St Denis.**

## Séance du 20 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt du mois de juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace " Le Vallon d'Or", sous la présidence de Monsieur Alain VINCENT, Maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE.

- Nombre de conseillers titulaires : 171
- Nombre de conseillers présents : 130

**Convocation du** : 14/06/2016

**Publication du** : 23/06/2016

Secrétaire de séance : Pierre MALINGE

**Étaient présents :**

Mr le Maire, Alain VINCENT ;

Mmes et Mrs les Adjointes : Joseph MARSAULT, Sylvie MARNÉ, Serge PIOU, Christophe DOUGÉ, Pierre MALINGE, Denis RAIMBAULT, Thierry ALBERT, Christophe CHÉNÉ, Laurent HAY, Jean-François DE VILLOUTREYS, Catherine GRATON, André HODÉ, Corinne BOURCIER, Gérard VÉRON, Jeannette DAVY, Pierre MARY, Sophie SOURICE, Joël BURGAUD, Jean-Michel MÉNARD, Virginie ÉTOILE, Pascal GUILBAULT ;

Mmes et Mrs les Conseillers :

Chantal ABÉLARD, Olivier ABÉLARD, Frédérique AGENEAU, Charles AMELINEAU, Dominique AUDOIN ;

Édith BARON, Nathalie BARREAU, Marie-Gabrielle BEAUCARNE, Gaëtan BERTIN, Laurence BERTIN, Magali BÉTARD, Jacques BIGEARD, Yves BIGEARD, Christelle BIOTTEAU, Martine BLIN-ALEXANDRE, Sébastien BLOURDIER, Philippe BODINEAU, Roland BODINEAU, Sylvie BODINEAU, Sandra BONNEAU, Christian BORDIER, Jean-Paul BORÉ, Pierre BOUIN, Jean-Paul BOURCIER, Laurent BOURGET, Madeleine BOUYER, Philippe BOUYER, Raphaël BRAUD, Benoît BRIAND, Sylvain BROCHARD, Dominique BROCHET, Chantal BROSSARD, Michel BRUNEAU, Dominique BUREAU ;

Marie-Louise CESBRON, Joëlle CHAPIN, Denis CHARRON, Marie-Thérèse CHÉNÉ, Mickaël CHEVALIER, Nathalie COIFFARD, Alban COUÉRON ;

Frédéric DELALANDE, Jacqueline DUPONT, Jean-Luc DURET ;

Damien ÉMERIAU, Patricia ÉMERIAU, Claude ESSEUL ;

Martine FROUIN ;

Marinette GAILLARD, Damien GALLARD, Jacques GALLARD, Laurence GAZEAU, Marie-Hélène GIRODET, Maurice GOURDON, Thierry GOYET, Jack GUERY ;

Lydia HAÏDRA, Ludovic HOCDE, Noëllie HUCHON, Michel HUMEAU ;

Danielle JARRY, Régine JEAMBART, Michel JEANVRET ;

Stéphane LAMOUREUX, Bruno LECOMTE, Sylvain LEDUC, Catherine LEFEUVRE, Cyril LEFORT, Daniel LELORE, Marie-Joseph LÉPINE, Marie-Antoinette LESCA ;

Sophie MACÉ, Rachel MALINGE, Marie MARTINENQ, Yolande MARY, Florence MERCERON, Aurélie MOREAU, Marc MORINIÈRE ;

Jean-Luc NORMAND, Patrice NOYER ;

Christine OUVRARD ;

Étienne PAPIN, Carine PARAIN, Jean-Pierre PASQUIER, Thérèse PASQUIER, Moïse PETITEAU, Sylvie PINEAU, Joseph PLARD, David POIRIER ;

Marie-Christine RAFFEGEAU, Daniel RENO, Isabelle RIPOCHE, Karine ROUAULT, Catherine ROCHARD ;

Emmanuelle SALAZAR, Pierre SAUTEJEAU, Chantal SÉCHER, Gérard SÉCHER, Jean SEYDOUX, Jean-Yves SICHER ;

Fabienne TERRIEN, Virginie TERRIEN, Sophie TERRIER, Jacqueline THARREAU ;

Muriel VANDENBERGHE, Marie-Hélène VÉRON, Anne-Marie VINCENT ;

Abdelkader ZARIF.

**Étaient absents excusés :**

Patricia AVRILLAULT pouvoir à Christophe DOUGÉ, Michèle CHAUVEAU pouvoir à Sophie SOURICE, Angélique CHOQUET pouvoir à Laurence GAZEAU, Christiane COGNÉ pouvoir à Alain VINCENT, Clément EMERIAU pouvoir à Serge PIOU, Henri GRATON pouvoir à Jacques GALLARD, Jean-François JOUSSELIN pouvoir à Denis CHARON, Frédéric LANIAUD, Claude LE PROVOST pouvoir à Marie-Louise CESBRON, Guillaume MARSAULT pouvoir à Jean-Paul BORÉ, Marie-Hélène MORINIÈRE pouvoir à Martine FROUIN, Joël PÉRAU pouvoir à Catherine GRATON, Daniel PETIT pouvoir à Alban COUËRON, Aurélie PETITEAU pouvoir à Sandra BONNEAU, Fanny PLARD pouvoir à Jeannette DAVY, Blandine RABJEAU pouvoir à Nathalie BARREAU, Jean-Christian RAIMBAULT pouvoir à Marie-Christine RAFFEGEAU, Pascale RETAILLEAU pouvoir à Sylvie PINEAU, Stéphane REVEAU, Didier THAREAU, Antoine VILAINÉ pouvoir à Laurent HAY.

**Étaient absents :**

Régine AUGER, Dominique BICHOT, Alban BRAUD, Catherine CHEVALIER, Sophie CHEVALIER, Stéphane COSNE, Maja DUPONT, Yvon EHOZOU, Guillaume GLEMAIN, Patricia GRIMAULT, Franck GROSBOIS, Isabelle HAIE, Etienne MALINGE, Jean-François MARY, Christian MORINIÈRE, Sandra PEIGNÉ, Aline PINEAU, Bernard ROBBE, Isabelle TESSIER, Hélène TRAVERS.

**2016-131-8.8 : Avis sur le Schéma d'Aménagement de la Gestion  
de l'Eau  
SAGE Èvre - Thau - St-Denis**

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe DOUGÉ.

Celui-ci rappelle qu'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet la planification et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et a pour objectif principal l'équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usagers en prenant en compte le changement climatique.

Il précise que le projet de SAGE Èvre-Thau-St-Denis, élaboré en concertation par la Commission Locale de l'Eau, a été présenté aux commissions Environnement - Aménagement du Territoire et Voirie, préalablement à la réunion du Conseil Municipal du 24 mai 2016.

Il ajoute qu'à l'instar d'un SCoT ou d'un PLU, le SAGE comporte plusieurs documents : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement, un tableau de bord et une évaluation environnementale.

Il termine en précisant que 5 enjeux ont été identifiés et déclinés en 10 objectifs, et que le SAGE comporte également 14 orientations, 51 dispositions et 5 règles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (*149 votants : 138 voix pour, 6 contre et 3 abstentions*),

**DONNE** un avis favorable au projet du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau - SAGE Èvre-Thau-St-Denis,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce sujet.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alain VINCENT



**Département de Maine-et-Loire – Arrondissement de Cholet**  
**COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 7 JUILLET 2016**

Date de convocation : 1 juillet 2016

Nombre de conseillers : En Exercice : 27                      Présents : 20                      Votants : 27

L'an deux mil seize, le sept juillet à 19 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune du MAY-SUR-EVRE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 et 30 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Alain PICARD, Maire, Hubert DUPONT, Florence RAIMBAULT, Jérémie DEVY, Christian DAVID, Marie-Noëlle JOBARD, Adjoint au Maire, Maryvonne CHALOPIN, Maurice MARSAULT, Didier HUMEAU, Anita MÉNARD, Florence DABIN, Béttina BOSSARD, Manuella JOURDAN, Alexia MAUDET, Julien GALAIS, Jean-Marc THÉBAUD, Christophe MENUET, Christine GODINEAU, Angélique SUTEAU, Anne-Chantal VINCENT, Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Sylvie FLOCH à Christian DAVID, Catherine ROZÉ à Marie-Noëlle JOBARD, Didier MINGOT à Hubert DUPONT, Dominique GRASSEF donne pouvoir à Florence RAIMBAULT, Didier BOSSOREIL donne pouvoir à Didier HUMEAU, Christine GODINEAU donne pouvoir à Laure TREQUATTRINI.

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne Maryvonne CHALOPIN comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h35.

N° 46 – SAGE : avis sur le projet.
------------------------------------

La Commission Locale de L'Eau du SAGE Evre-Thau-St Denis, réunie en séance Plénière le 10 novembre 2015, a adopté le projet de SAGE.

L'article L212-6 du Code de l'Environnement détermine que la procédure d'élaboration du SAGE prévoit, entre autres, la consultation pour avis des Personnes Publiques Associées (PPA) constituées par les conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin.

Vous trouverez ci-dessous un résumé non-technique du SAGE et pour de plus amples informations je vous invite suivre le lien suivant : [http://www.evrethausaintdenis.fr/IMG/zip/SAGE\\_ETS\\_mars2016.zip](http://www.evrethausaintdenis.fr/IMG/zip/SAGE_ETS_mars2016.zip)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Créés par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) visent à fixer, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification, à l'échelle de son périmètre hydrographique, avec pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il est devenu, depuis la LEMA de 2006, un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000.

Le SAGE Evre - Thau - St Denis

L'émergence du SAGE, malgré une volonté locale précoce à la suite de la loi sur l'eau de 1996, ne s'est vraiment concrétisée qu'en 2009 avec la constitution d'un dossier préliminaire.

Le périmètre a finalement été fixé par arrêté préfectoral le 19 mars 2010. Il comprend les bassins versant de l'Èvre (573 km<sup>2</sup>), de la Thau (72 km<sup>2</sup>) et du St Denis (30 km<sup>2</sup>), de leur source à leurs confluences avec la Loire en rive gauche, soit environ 710 km<sup>2</sup> pour 17 communes et 80 000 habitants. Il est situé entièrement dans le département du Maine et Loire.

La CLE a été installée le 10 novembre 2010, et a adopté le projet de SAGE le 10 novembre 2015. Il a donc fallu 5 ans pour aboutir à un projet finalisé.

La première phase d'état des lieux et de diagnostics a permis :

- De dresser un portrait des caractéristiques physiques, naturelles et socio-économiques du territoire,
- D'évaluer et quantifier l'ensemble des pressions pesant sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- De définir et hiérarchiser les grands enjeux et objectifs, sur les plans qualitatifs, quantitatifs et des milieux naturels.

Les enjeux liés à la gestion quantitative, aux plans d'eau, à la morphologie des cours d'eau et aux pollutions diffuses agricoles ont particulièrement été mis en avant.

Le scénario tendanciel a montré que sans le SAGE, la plupart des pressions et dégradations constatées persisteraient, ne permettant par l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Le seul progrès significatif attendu résidait dans l'amélioration progressive des rejets des stations d'épuration.

En se basant sur ce constat, la Commission Locale de l'Eau a donc confronté plusieurs scénarios de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, afin d'aboutir à une stratégie globale et partagée reposant sur 5 enjeux :

- Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau,
- Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité,
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Amélioration de la qualité de l'eau,
- Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE.

#### Les impacts potentiels du SAGE

Le SAGE, ainsi élaboré, via ses objectifs spécifiques, ses dispositions, son programme d'actions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les actions du SAGE sont clairement orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; de fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

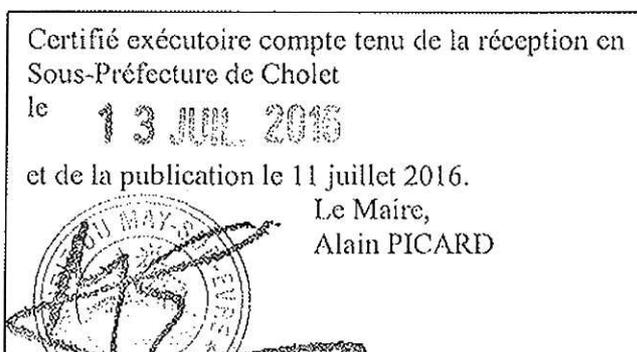
Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

**APPROUVE** le projet susvisé.

**SOUHAITE** que les choix portant sur les ouvrages hydrauliques sur l'Evre ainsi que ceux concernant les continuités écologiques soient pertinents et pris en concertation avec tous les acteurs du dossier.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.



Fait et délibéré en séance du 7 juillet 2016.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Alain PICARD



DÉPARTEMENT  
DE  
MAINE & LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
ANGERS  
COMMUNE  
de  
CHALONNES SUR LOIRE  
49290

**OBJET :**

2016 – 102

AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DU  
SAGE EVRE THAU SAINT DENIS

Convocation du 30 Juin 2016

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers présents :

**23 présents et 5 pouvoirs**

Conformément à l'article L 2121.25  
du Code des Collectivités  
Territoriales, un extrait du  
procès-verbal a été affiché à la porte  
de la mairie.

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
DES  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
*de la Commune de* **CHALONNES SUR LOIRE**

**Séance du 6 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le six juillet,

à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stella DUPONT, Conseillère Régionale des Pays de la Loire, Maire.

**Etaient présents** : Mme DUPONT, M. DAVY, Mme BELLANGER, M. SCHMITTER, M GARNAUD, M. CHAZOT, Mme BOURIGAULT, Mme CANTE, Mme CULCASI, M. JAMMES, Mme LEQUEUX, M. Philippe MENARD, M. BOUFFANDEAU, Mme MOREAU, M SEILLER, M. GUERIF, Mme LE STRAT, M. Hervé MENARD, M. SANCEREAU, M. MAINGOT, Mme LIMOUSIN, Mme LAGADEC, Mme DHOMMÉ.

**Pouvoirs :**

M. DESCHAMPS à M. DAVY  
M. PHELIPPEAU à Mme DUPONT  
Mme LE BIHAN à M. SCHMITTER  
Mme FOURMOND à M. SEILLER  
M. BLANCHARD à M. MAINGOT

**Excusé** : M. CARRET

**Secrétaire de séance** : M. GUERIF

Accusé de réception en préfecture  
049-214900631-20160706-2016-102-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2016  
Date de réception préfecture : 15/07/2016

## 2016 - 102 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU SAGE EVRE THAU SAINT DENIS

Monsieur Hervé MENARD, conseiller municipal délégué au pôle Environnement et Développement Durable, indique que la Commission Locale de l'Eau, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Evre – Thau - Saint Denis, a adopté le 10 novembre 2015 le projet de SAGE.

Créés par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) visent à fixer, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'agit d'un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000.

Le SAGE Èvre-Thau-St Denis s'est concrétisée en 2009 avec la constitution d'un dossier préliminaire. Le périmètre a été initialement fixé par arrêté préfectoral le 19 mars 2010. Il comprend les bassins versant de l'Èvre (573 km<sup>2</sup>), de la Thau (72 km<sup>2</sup>) et du St Denis (30 km<sup>2</sup>), de leur source à leurs confluences avec la Loire en rive gauche, soit environ 710 km<sup>2</sup> pour 17 communes et 80 000 habitants. Il est situé entièrement dans le département du Maine et Loire.

La Commission Locale de l'Eau a été installée le 10 novembre 2010, et a adopté le projet de SAGE le 10 novembre 2015. La première phase d'état des lieux et de diagnostics a permis :

- De dresser un portrait des caractéristiques physiques, naturelles et socio-économiques du territoire,
- D'évaluer et quantifier l'ensemble des pressions pesant sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- De définir et hiérarchiser les grands enjeux et objectifs, sur les plans qualitatifs, quantitatifs et des milieux naturels.

Les enjeux liés à la gestion quantitative, aux plans d'eau, à la morphologie des cours d'eau et aux pollutions diffuses agricoles ont particulièrement été mis en avant.

Le scénario tendanciel a montré que sans le SAGE, la plupart des pressions et dégradations constatées persisteraient, ne permettant par l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Le seul progrès significatif attendu résidait dans l'amélioration progressive des rejets des stations d'épuration.

En se basant sur ce constat, la Commission Locale de l'Eau a donc confronté plusieurs scénarios de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, afin d'aboutir à une stratégie globale et partagée reposant sur 5 enjeux :

- Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau,
- Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité,
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Amélioration de la qualité de l'eau,
- Aide au portage et à la mise en œuvre du SAGE.

Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation.

L'article L212-6 du Code de l'Environnement détermine que la procédure d'élaboration du SAGE prévoit, entre autres, la consultation pour avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dont des communes.

Associées (PPA) dont des  
049-214900631-20160706-2016-102-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2016  
Date de réception préfecture : 15/07/2016

Le dossier de projet est constitué d'un rapport d'évaluation environnemental, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un règlement.

Le Rapport d'évaluation environnemental, met en évidence des états écologiques et biologiques préoccupants et donc, la nécessité de mettre en œuvre des actions d'amélioration pour obtenir des résultats dès 2021, et ce malgré l'absence de données spécifiques sur le St Denis, courant sur la commune de Chalennes sur Loire et ne représentant qu'une infime partie du Bassin Versant.

En conséquence de quoi, Monsieur Hervé MENARD propose au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à ce projet de SAGE EVRE THAU SAINT DENIS

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Pour copie certifiée conforme,  
Fait à CHALONNE SUR LOIRE,  
Le 8 juillet 2016.

Stella DUPONT,  
Conseillère Régionale des Pays de la Loire,  
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.



Accusé de réception en préfecture  
049-214900631-20160706-2016-102-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2016  
Date de réception préfecture : 15/07/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 29 AVRIL 2016**

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	04
Votants	15

L'an deux mille seize, le vingt-neuf avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué le vingt-deux avril deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session extraordinaire, sous la présidence de M. Marc MAUPPIN, Maire.

Etaient présents : M. Marc MAUPPIN, Maire, M. Christophe PIET, 1<sup>er</sup> Adjoint (*représentant M. Richard BIRAUD*), Mme Françoise POTIER, 2<sup>ème</sup> Adjointe (*représentant Mme Christiane MEISSONNIER*), Monsieur Régis FREIN, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Vivianne CROIZER, 4<sup>ème</sup> Adjointe (*représentant Mme Angélita CHARBONNIER*), M. Michel GALLARDO, M. Patrice DELAUNAY, M. Christophe RICHARD (*représentant Mme Fanny FROGER*), Mme Nathalie PELÉ, M. Sébastien BRÉGEON et Mme Angélique PINEAU, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Mme Christiane MEISSONNIER (*représentée par Mme Françoise POTIER*), M. Richard BIRAUD (*représenté par M. Christophe PIET*), Mme Fanny FROGER (*représentée par M. Christophe RICHARD*) et Mme Angélita CHARBONNIER (*représentée par Mme Vivianne CROIZER*), conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Angélique PINEAU

**OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX EVRE-THAU-SAINT DENIS - AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur Régis FREIN, adjoint, informe le conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre-Thau-St Denis a adopté, dans sa séance plénière du 10 novembre 2015, le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Il indique que le SAGE est un outil de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, appelée bassin versant. Les orientations et dispositions contenues dans ce document ont des effets juridiques forts puisqu'elles sont opposables aux décisions prises par les administrations et les tiers dans le domaine de l'eau, des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), de la planification urbaine et des carrières.

L'article L. 212-6 du Code de l'Environnement dispose que la procédure d'élaboration du SAGE nécessite la consultation, pour avis, des Personnes Publiques Associées (PPA), constituées, notamment, des communes concernées.

C'est donc à ce titre que la commune de Nuillé est appelée à se prononcer sur les documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- Le Règlement ;
- Le Rapport d'évaluation environnementale.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**- Emet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis.**



REÇU LE

11 MAI 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
DE CHOLET

Fait et délibéré en séance des jours, mois et an ci-dessus.  
Pour Extrait Conforme,



Le Maire  
Marc MAUPPIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
**SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2016**

Le dix huit juillet deux mille seize, à dix-huit heures trente, les représentants de la Communauté d'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze juillet deux mille seize, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaients présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Marc GENTAL, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Roger MASSÉ, Marc MAUPPIN, Jacques BOU, Cédric VAN VOOREN : Vice-Présidents.

Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jackie GELINEAU, Florence JAUNEAULT, Frédéric PAVAGEAU, Sylvie ROCHAIS : Conseillers délégués.

Jean-Michel BOISSINOT, Nicolas CLERTEAU, Marina DEFOIS, Jacqueline DELAUNAY, Marie-Odile EDOUARD, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Elisabeth HAQUET, Annick JEANNETEAU, Christophe MENUET, Patricia RIGAUEAU, Laurence TEXEREAU, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Jean-Paul BOISNEAU (Ayant donné procuration à John DAVIS), Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU), Guy SOURISSEAU (Représenté par Nathalie GAULON-SIREAU) : Vice-Présidents.

Michel BONNEAU (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Jean LELONG (Ayant donné procuration à Jean-Paul BREGEON), Sylvain SENECAILLE (Ayant donné procuration à Françoise VALETTE-BERNIER) : Conseillers délégués.

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Frédéric PAVAGEAU), Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Yolaine BOSSARD (Ayant donné procuration à Marie-Odile EDOUARD), André CERQUEUS (Ayant donné procuration à Jean-Marc VACHER), Christine CHARRIER (Ayant donné procuration à Annick JEANNETEAU), Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Maurice DILÉ (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY), Hubert DUPONT (Ayant donné procuration à Alain PICARD), Michel FERCHAUD (Ayant donné procuration à Jean-Michel BOISSINOT), Muriel FORTEL (Ayant donné procuration à Marc GENTAL), Josette GUITTON, Joelle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Simone POUPARD (Ayant donné procuration à Florence DABIN), Florence RAIMBAULT, Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 52, Pour : 52, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 JUILLET 2016

CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX (SAGE) EVRE-THAU-SAINT DENIS - AVIS

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis, adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 10 novembre 2015, a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées : Conseil Départemental de Maine et Loire, Conseil Régional des Pays de la Loire, Chambres Consulaires, Communes et leurs groupements.

Au titre de ses compétences environnementales et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), la Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC) est particulièrement concernée par les enjeux du SAGE qui portent principalement sur :

- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- la restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau,
- la reconquête des zones humides et la préservation de la biodiversité,
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Concernant l'urbanisme prévisionnel, la CAC souhaiterait que les observations suivantes soient prises en compte :

- Disposition 10 : Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme.

Les " enveloppes " présentées sur la carte n°6 du projet de PAGD correspondent aux têtes de bassin versant du SAGE Èvre - Thau - Saint-Denis définies par la CLE.

La transcription systématique sur les documents d'urbanisme de l'ensemble de ces " enveloppes " n'apparaît pas pertinente. En effet l'aménagement du territoire intercommunal nécessite que les enjeux environnementaux soient mis en perspective avec les enjeux de développement, et que les espaces soient hiérarchisés, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

Aussi, la CAC demande une rédaction de la disposition 10 du type " les documents d'urbanisme devront apporter une attention particulière aux " enveloppes " correspondant aux têtes de bassin ".

- Disposition 14 : Réaliser les inventaires de zones humides.

La CAC a réalisé en 2011 un diagnostic environnemental constitué à la fois d'un inventaire des zones humides et des haies, et ce à l'échelle de ses treize communes membres (hors Bégrolles-en-Mauges intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Ces inventaires ont été conduits selon la méthodologie du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise qui n'intègre ni une étude à la parcelle, ni les éventuels besoins de restauration. Ce niveau d'étude ne doit relever que des projets d'aménagement ou agricoles au titre de la loi sur l'Eau.

Aussi, la CAC demande que les inventaires déjà réalisés soient acceptés et considérés comme répondant aux obligations issues de la disposition 14 du SAGE Evre-Thau-Saint Denis.

- Disposition 15 : Identifier les zones humides prioritaires.

La transmission des résultats de ces inventaires en vue de leur hiérarchisation par la CLE du SAGE pose question. En effet, ce travail de hiérarchisation est déjà engagé dans le cadre de la révision du SCoT de l'Agglomération Choletaise, notamment dans le cadre de la détermination de la trame verte et bleue. Le futur SCoT définira ainsi les mesures de préservation et de protection à mettre en oeuvre.

A cet effet, la CAC demande que la disposition 15 soit modifiée afin de conférer au SCoT la responsabilité de la hiérarchisation des zones humides, ou a minima, que le SAGE le fasse en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Disposition 16 : Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Si l'ensemble des éléments issus des inventaires réalisés selon les critères de la disposition 14 peuvent être repris dans l'état initial des documents d'urbanisme, il ne semble pas pertinent que l'ensemble de ces éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

La CAC n'est donc pas favorable au deuxième point de la disposition 16 " les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin définies par la Commission Locale de l'Eau font l'objet d'orientations particulières d'aménagement (OPA), et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides ".

Par ailleurs, la carte 8 du PAGD fait apparaître une " tache verte " au nord de la commune du May-sur-Èvre définie comme " trame verte - TVB\_région ". Or, selon les documents en possession de la CAC, le SRCE n'identifie nullement ce secteur. Seul un secteur entre Trémentines et Vezins est identifié comme trame bocagère. Cet élément demande à être vérifié.

- Dispositions 21 et 26 :

- définir les plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole,
- accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides.

La Communauté d'Agglomération du Choletais précise que sa compétence dans ces domaines est circonscrite aux territoires des bassins versants des captages de Ribou et de La Rucette, dans le cadre des programmes d'actions qu'elle mène pour la reconquête de la qualité de l'eau. Elle n'a pas vocation à étendre cette compétence au-delà des territoires de ses deux captages

- Disposition 42 : Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme.

Comme pour la disposition 16, il ne semble pas pertinent que l'ensemble des éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Evre - Thau - Saint-Denis, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Considérant l'intérêt de la consultation du projet SAGE Evre-Thau-Saint Denis,

Considérant l'importance de la ressource en eau sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Choletais,

Vu l'avis favorable de la commission " Environnement " en date du 28 juin 2016,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Disposition 10 : Préserver les têtes de bassin au travers des documents d'urbanisme.

Les " enveloppes " présentées sur la carte n°6 du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) correspondent aux têtes de bassin versant du SAGE Èvre - Thau - Saint-Denis définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La transcription systématique sur les documents d'urbanisme de l'ensemble de ces " enveloppes " n'apparaît pas pertinente. En effet l'aménagement du territoire intercommunal nécessite que les enjeux environnementaux soient mis en perspective avec les enjeux de développement, et que les espaces soient hiérarchisés, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

Aussi, la CAC demande une rédaction de la disposition 10 du type " les documents d'urbanisme devront apporter une attention particulière aux " enveloppes " correspondant aux têtes de bassin ".

- Disposition 14 : Réaliser les inventaires de zones humides.

La CAC a réalisé en 2011 un diagnostic environnemental constitué à la fois d'un inventaire des zones humides et des haies, et ce à l'échelle de ses treize communes membres (hors Bégrolles-en-Mauges intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Ces inventaires ont été conduits selon la méthodologie du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise qui n'intègre ni une étude à la parcelle, ni les éventuels besoins de restauration. Ce niveau d'étude ne doit relever que des projets d'aménagement ou agricoles au titre de la loi sur l'Eau.

Aussi, la CAC demande que les inventaires déjà réalisés soient acceptés et considérés comme répondant aux obligations issues de la disposition 14 du SAGE Evre-Thau-Saint Denis.

- Disposition 15 : Identifier les zones humides prioritaires.

La transmission des résultats de ces inventaires en vue de leur hiérarchisation par la CLE du SAGE pose question. En effet, ce travail de hiérarchisation est déjà engagé dans le cadre de la révision du SCoT de l'Agglomération Choletaise, notamment dans le cadre de la détermination de la trame verte et bleue. Le futur SCoT définira ainsi les mesures de préservation et de protection à mettre en oeuvre.

A cet effet, la CAC demande que la disposition 15 soit modifiée afin de conférer au SCoT la responsabilité de la hiérarchisation des zones humides, ou a minima, que le SAGE le fasse en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Disposition 16 : Accompagner les collectivités à prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Si l'ensemble des éléments issus des inventaires réalisés selon les critères de la disposition 14 peuvent être repris dans l'état initial des documents d'urbanisme, il ne semble pas pertinent que l'ensemble de ces éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

La CAC n'est donc pas favorable au deuxième point de la disposition 16 " les cartographies et données issues des inventaires de terrain et les zones humides remarquables ou prioritaires pour la gestion de l'eau sur le bassin définies par la Commission Locale de l'Eau font l'objet d'orientations particulières d'aménagement (OPA), et, dans le cas des plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des classements et un règlement compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides ".

Par ailleurs, la carte 8 du PAGD fait apparaître une " tache verte " au nord de la commune du May-sur-Èvre définie comme " trame verte - TVB\_région ". Or, selon les documents en possession de la CAC, le SRCE n'identifie nullement ce secteur. Seul un secteur entre Trémentines et Vezins est identifié comme trame bocagère. Cet élément demande à être vérifié.

- Dispositions 21 et 26 :

- définir les plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole,
- accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réduction de l'usage des pesticides.

La Communauté d'Agglomération du Choletais précise que sa compétence dans ces domaines est circonscrite aux territoires des bassins versants des captages de Ribou et de La Rucette, dans le cadre des programmes d'actions qu'elle mène pour la reconquête de la qualité de l'eau. Elle n'a pas vocation à étendre cette compétence au-delà des territoires de ses deux captages

- Disposition 42 : Intégrer les éléments paysagers, notamment le bocage, dans les documents d'urbanisme.

Comme pour la disposition 16, il ne semble pas pertinent que l'ensemble des éléments inventoriés soit repris dans les éléments cartographiques, compte tenu de la nécessité de leur hiérarchisation, afin de déterminer des mesures de préservation adaptées.

Extrait de la présente délibération  
affiché le 25/07/2016 à l'Hôtel  
d'Agglomération, en exécution des  
dispositions des articles L. 5211-1,  
L. 2121-25 et R. 2121-11 du code  
général des collectivités  
territoriales

Pour extrait conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU CHOLETAIS  
Rue  
St Bonaventure  
CHOLET  
Marc GREMILLON  
Vice-Président

Transmis à la  
Sous-Préfecture de Cholet  
Le 19 juillet 2016  
Communauté d'Agglomération  
du Choletais

espie

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE-LAYON

Convocation du : 04/07/2016  
Nombre de conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 23

Conformément à l'article L. 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal a été affiché à la porte de la Communauté de Communes le 15/06/2016

### - Séance du Mardi 12 Juillet 2016 -

L'an deux mil seize le douze Juillet à vingt heures trente minutes, les délégués des dix communes de la Communauté de Communes Loire-Layon se sont réunis en nombre prescrit par la loi au siège de la Communauté de Communes, 1 Rue Adrien Meslier à St Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Marc SCHMITTER, Président.

**Etaient présents :** M. Marc SCHMITTER – *Président*  
MM. Daniel FROGER – Jacques GENEVOIS – Jean-Marie GAUDIN – Gérard TREMBLAY – Yves BERLAND – Thierry MILLON – *Vice-Présidents*  
M. Jean-Paul SAULGRAIN  
*- Membres du Bureau -*

Mmes Stella DUPONT – Christelle JANNEAU – Béatrice MÉCHIN – Josiane PÉBARTHE – Thérèse DOUGÉ – Priscille GUILLET – MM. Bruno DESCHAMPS – Philippe MÉNARD – Alain BURON – Christian GENTILS – Alain FAGAT – Philippe ANQUETIL – Alain MARGUET – Yves JEANNETEAU – Eric PERRET  
*- Conseillers de la Communauté de Communes -*

**Absent(s) excusé(s) :** Mmes Marcelle BELLANGER – Alexandra BOURIGAULT – Florence DHOMMÉ – Martine LEROY-RAMBAUD – Bénédicte GAUDIN – Catherine GUINEMENT – Bérengère DUFEU – Valérie LÉVEQUE – Marie-Paule CHESNEAU – MM. Jean-Claude SANCEREAU – Anthony THIERRY – Patrick PASCAL

**Pouvoir(s) :** Mme Marcelle BELLANGER a donné pouvoir à M. Philippe MÉNARD  
Mme Martine LEROY-RAMBAUD a donné pouvoir à M. Daniel FROGER  
Mme Bénédicte GAUDIN a donné pouvoir à M. Jacques GENEVOIS  
Mme Catherine GUINEMENT a donné pouvoir à Mme Christelle JANNEAU  
Mme Bérengère DUFEU a donné pouvoir à M. Philippe ANQUETIL  
Mme Valérie LÉVEQUE a donné pouvoir à M. Yves JEANNETEAU  
Mme Marie-Paule CHESNEAU a donné pouvoir à M. Eric PERRET  
M. Jean-Claude SANCEREAU a donné pouvoir à M. Jean-Marie GAUDIN  
M. Anthony THIERRY a donné pouvoir à M. Yves BERLAND  
M. Patrick PASCAL a donné pouvoir à M. Marc SCHMITTER  
Conformément à l'article 8 du Règlement Intérieur.

**Secrétaire de Séance:** Mme Josiane PÉBARTHE

### **D2016-100-1207 – INTERCOMMUNALITE**

#### **➤ CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE SAGE EVRE-THAU-ST DENIS**

Le Président informe que la Commission Locale de l'Eau, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Evre – Thau - Saint Denis, a adopté le 10 Novembre 2015 le projet de SAGE.

L'article L212-6 du Code de l'Environnement détermine que la procédure d'élaboration du SAGE prévoit, entre autres, la consultation pour avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dont la Communauté de Communes fait partie. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le dossier est constitué d'un rapport d'évaluation environnemental, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un règlement.

Le périmètre de ce SAGE n'intervient que sur la partie Ouest de la Commune de Chalennes, sur le cours d'eau Saint Denis.

Le Rapport d'évaluation environnemental met en évidence des états écologiques et biologiques préoccupants et donc la nécessité de mettre en œuvre des actions d'amélioration pour obtenir des résultats dès 2021.

La Commune de Chalennes a émis un avis favorable à ce projet de SAGE lors de sa dernière séance du Conseil municipal. Toutefois, la Commune ne souhaite pas intégrer le Syndicat mixte du bassin de l'Evre, souhaitant donner priorité aux actions engagées sur le bassin versant du layon dont dépend la quasi-totalité du territoire de cette Commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORBLE** sur ce projet.
- **CHARGE** le Président d'en informer la Commission Locale de l'Eau.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à St Georges-sur-Loire, le 22 Août 2016.

Le Président,  
M. SCHMITTER

